



**Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants**

Dossier suivi par : SG

Réf : 1130014 DECISION MFSC

**GEOTEXIA MENE
La Petite Vieille Lande
22330 SAINT GILLES DU MENE**

Paris, le

13 FEV. 2014

Objet : Lettre de décision relative à FERTIXIA-NS

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée: FERTIXIA-NKS.

Compte tenu du fait que l'apport de potassium semble trop faible par rapport aux besoins des plantes pour être considéré comme efficace, la valeur ne peut pas être déclarée et, afin d'éviter toute confusion pour l'utilisateur, je vous propose la désignation commerciale suivante : FERTIXIA-NS.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration, dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matière organique, N total dont N ammoniacal, S total) et sur ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium*.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires.

Je vous demande également de transmettre à l'ANSES, d'ici décembre 2017, les études comportant les données brutes et les analyses statistiques de résultats d'essais d'efficacité du produit dans les conditions d'emploi prescrites et sur différentes cultures représentatives des usages autorisés.



Ces essais devront notamment permettre le suivi du devenir des éléments fertilisants N et S dans la plante, ainsi que leur impact sur le rendement et la qualité des produits récoltés.

J'attire également votre attention sur la demande formulée dans l'avis de l'ANSES sur la fourniture éventuelle d'une étude de toxicité chronique subordonnée aux résultats de l'étude qui aura été faite sur GEONORG.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Pour le ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation


Patrick DEHAUMONT

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

18 FEV. 2016



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2013-0856 de l'ANSES du 17/12/2013,

Vu la mise à disposition du 10 au 30 janvier 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement,

DESIGNATION COMMERCIALE :	FERTIXIA-NS
Numéro d'homologation :	1130014

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

- Matière sèche : 13,1 %
- Matière organique : 9,8 %
- N total : 2,1% avec un minimum de 1,5% dont N ammoniacal : 2%
- S total : 5,7%

TYPE DE PRODUIT :

Engrais NS - Solution à basse teneur en N ammoniacal et soufre, issue de la méthanisation de matières premières d'origine agricole et de coproduits agroalimentaires - Concentrât d'osmose inverse du filtrat d'ultrafiltration de la fraction liquide du digestat brut

Mode d'emploi :

Epandage au sol avec enfouissement du produit et/ou incorporation du produit dans le substrat

Dose d'emploi :

1000 à 2000 L par hectare et par apport avec un maximum de 2000 L par hectare et par an ; ou 1000 à 2000 L/500 m³ de support de culture

DECISION :

HOMOLOGATION

Valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :

- Matière sèche : 13,1 %
- Matière organique : 9,8 %
- N total : 2,1% dont N ammoniacal : 2%
- S total : 5,7%

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

*Pour le ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Alimentation*

18 FEV 2014

Patrick DEHAUMONT



CONDITIONS D'EMPLOI :

Cultures	Dose par apport (en L/ha)***		Dose maximale annuelle (en L/ha)***	Nombre d'apports par an	Epoque et mode d'apport
	minimale	maximale			
Grandes cultures					
Arboriculture					Période de croissance végétative
Viticulture					
Petits fruits					
Gazons/prairies*					
Sylviculture**					
Pépinières ornementales					
Cultures florales					

* pour un épandage sur prairie, respecter un temps de retour des animaux de trois semaines

** milieux forestiers exclus - usages limités aux espèces à croissance rapide (type sapin de Noël et Taillis à Courte Rotation)

*** 1000 à 2000 L/500 m³ de support de culture

Ne pas utiliser sur cultures légumières et maraîchères ainsi que sur toutes cultures dont les aliments consommés en l'état sont en contact avec le sol.

Pour un épandage sur prairie, respecter un temps de retour des animaux de trois semaines.

Epandre le produit avec un équipement approprié permettant un enfouissement dans le sol afin de limiter la volatilisation ammoniacale.

Ajuster les doses d'apport du produit en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.

RECOMMANDATIONS :

Porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation et/ou de l'application du produit.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

18 FEV. 2014